



**RÉGION  
MINIÈRE**  
service eau et  
assainissement

**PROCÈS-VERBAL  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 01/10/2024**

Version corrigée le 27/11/2024

Le Syndicat de la Région Minière a tenu le 1er octobre 2024 à 10H30 son Assemblée Générale, à la salle des fêtes de DURDAT LAREQUILLE.

Quarante-huit délégués assistaient à cette réunion. M. Julien PILARD, Directeur général, Mme Laura EYRAUD, responsable administratif, M. Fabrice WEGRZYN, responsable technique, Mme Laure ROHAC, chargée de communication participaient également à la réunion.

Mme Sylvie MERCIER est désignée secrétaire de séance.

Le Président, demande 1 minute de silence en hommage à Michel BIDAUD, délégué au Syndicat Région Minière pour la commune de Beaune d'Allier, décédé le 25 septembre dernier.

Après l'appel, M. Guy COURTAUD, remercie la commune de Durdat-Larequille, représentée par M. Max MOREAU, adjoint au Maire, pour la mise à disposition de la salle et son accueil chaleureux ainsi que l'ensemble des délégués de leur présence. M. MOREAU excuse M. BOVE, Maire de Durdat,, retenu par son activité professionnelle.

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

Suite à l'appel, on annonce :

**Nombre de présents : 47**

**Nombre de pouvoirs : 10**

**Nombre de suffrages exprimés : 59**

*Il est précisé que deux délégués présents possèdent une double voix délibérative pour les affaires générales du fait de leur représentation à la fois pour leur commune et la ComCom Val de Cher.*

*Un délégué arrive après l'ouverture de séance mais est accepté par l'assemblée ce qui porte le nombre de présents à 48.*

**Nombre de présents : 48**

**Nombre de pouvoirs : 10**

**Nombre de suffrages exprimés : 60**

*M. Courtaud annonce la démission de Christiane TOUZEAU au poste de vice-présidente du Syndicat Région Minière. Elle reste cependant déléguée titulaire pour la commune de Doyet. Il la remercie vivement pour le travail effectué au sein de la collectivité. Après consultation du Bureau Syndical, le président a décidé de ne pas la remplacer et finira le mandat avec 3 vice-présidents. Il passe ensuite au premier point de l'ordre du jour :*

**BP-2024-3-1 – APPROBATION DU PV DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE :**

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 23 mai 2024 à l'approbation des délégués.

**Approuvé à l'unanimité.**

**BP-2024-3-2 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS PUBLICS :**

Compte tenu des évolutions de carrière de certains agents du syndicat pouvant bénéficier d'avancement de grade ou de promotion interne en cette fin d'année, Monsieur le Président propose que le présent tableau des effectifs soit modifié comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE						
Droit public / Droit privé	TC	TNC (nb d'heures hebdo.)	Grade ou intitulé du poste	Quantité postes ouverts	Pourvus	Non Pourvus
Public	Oui		Adjoint Administratif Pal 1ère cl	2	1	1
Public	Oui		Adjoint Administratif Pal 2e cl	2	2	0

FILIERE TECHNIQUE						
Droit public / Droit privé	TC	TNC (nb d'heures hebdo.)	Grade ou intitulé du poste	Quantité postes ouverts	Pourvus	Non Pourvus
Public	Oui		Ingénieur (Direction du SIVOM et des Régies)	1	1	0
Public	Oui		Technicien (FW)	2	1	1
Public	Oui		Agent de maîtrise Pal	4	2	2
Public	Oui		Agent de maîtrise	5	5	0
Public	Oui		Adjoint technique Pal 1ère cl	6	4	2
Public	Oui		Adjoint technique Pal 2e cl	2	1	1
Public	Oui		Adjoint technique	2	2	0
Public		20 h	Adjoint technique Pal 1e cl	1	1	0

### Modification apportée

### Approuvé à l'unanimité.

### **BP-2024-3-3 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES MONTANTS PLAFONDS RIFSEEP EN REFERENCE AU CORPS EQUIVALENT DE LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (modifie les tableaux de la délibération du 07/10/2021)**

Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP est composé de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Il ressort de l'article L.714-5 du code général de la fonction publique que, lorsque les services de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la FPT bénéficient d'une indemnité composée de deux parts, l'organe délibérant :

- détermine les plafonds applicables à chacune de ces deux parts
- et en fixe les critères d'attribution.

**La délibération doit respecter la limite suivante : la somme des deux parts de l'indemnité ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Ce dernier ayant évolué, il convient de mettre à jour les tableaux au sein de la collectivité.**

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir l'IFSE et le CIA, il est nécessaire, en vertu du principe d'équivalence mis en œuvre par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, que leur corps équivalent au sein de la Fonction publique de l'Etat en bénéficie également.

Les arrêtés fixant les montants applicables ainsi que ceux prévoyant l'attribution à chaque corps des ministères concernés sont parus pour la majorité des corps de l'Etat, permettant la transposition aux cadres d'emplois équivalents.

Ainsi, Monsieur le Président propose que chaque cadre d'emplois repris ci-après soit réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'État) :

### 1°/ IFSE :

#### Filière Technique :

Montants maximums applicables aux agents sans logement :

Catégorie Hiérarchique	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Critères de classification	Montants maximal brut annuel
Catégorie C	Adjoints techniques &	C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de 1 <sup>er</sup> niveau, tenu à des	11 340 €

	Agents de maîtrise		sujétions particulières et dont le poste requiert une forte expertise	
		C2	Agent exerçant des fonctions d'exécution ne nécessitant pas de sujétions particulières	10 000 €
<b>Catégorie B</b>	Techniciens Territoriaux	B1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	19 660 €
		B2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité, de direction adjointe, de coordination et dont le poste requiert une expertise	18 580 €
		B3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement, poste d'instructions avec expertise	17 500 €
<b>Catégorie A</b>	Ingénieurs Territoriaux	A1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	46 920 €
		A2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	40 290 €
		A3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	36 000 €
		A4	Encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ ou sujétions particulières	31 450 €

**Filière Administrative :**

Montants maximums applicables aux agents sans logement :

Catégorie Hiérarchique	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Critères de classification	Montants maximal brut annuel
<b>Catégorie C</b>	Adjoints Administratifs	C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de 1 <sup>er</sup> niveau, tenu à des sujétions particulières et dont le poste requiert une forte expertise	11 340 €
		C2	Agent exerçant des fonctions d'exécution ne nécessitant pas de sujétions particulières	10 000 €
<b>Catégorie B</b>	Rédacteurs Territoriaux	B1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	17 480 €
		B2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité, de direction adjointe, de coordination et dont le poste requiert une expertise	16 015 €
		B3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement, poste d'instructions avec expertise	14 650 €
<b>Catégorie A</b>	Attachés Territoriaux	A1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	36 210 €



		A2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	32 130 €
		A3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	25 500 €
		A4	Encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ ou sujétions particulières	20 400 €

## 2°/ CIA :

### Filière Technique :

Montants maximums applicables aux agents sans logement :

Catégorie Hiérarchique	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Montants maximal brut annuel
Catégorie C	Adjoints techniques & Agents de maîtrise	C1	1 260 €
		C2	1 111 €
Catégorie B	Techniciens Territoriaux	B1	2 680 €
		B2	2 535 €
		B3	2 385 €
Catégorie A	Ingénieurs Territoriaux	A1	8 280 €
		A2	7 110 €
		A3	6 350 €
		A4	5 550 €

### Filière Administrative :

Montants maximums applicables aux agents sans logement :

Catégorie Hiérarchique	Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Montants maximal brut annuel
Catégorie C	Adjoints Administratifs	C1	1 260 €
		C2	1 111 €
Catégorie B	Rédacteurs Territoriaux	B1	2 380 €
		B2	2 185 €
		B3	1 995 €
Catégorie A	Attachés Territoriaux	A1	6 390 €

		A2	5 670 €
		A3	4 500 €
		A4	3 600 €

**Approuvé à l'unanimité.**

**BP-2024-3-4 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES MONTANTS PLAFONDS DE LA PRIME D'ENGAGEMENT DES SALARIES DE DROIT PRIVE EN REFERENCE A CELUI DU RIFSEEP (part CIA) DES AGENTS PUBLICS (modifie les tableaux de la délibération du 25/11/2021)**

Monsieur le Président rappelle les termes de la délibération du 25/11/2021 concernant la mise en place de la prime d'engagement professionnel pour les salariés de droit privé.

Monsieur le Président propose de mettre à jour le tableau des montants applicable aux salariés comme suit :

Montants maximums applicables aux salariés à temps plein (pour les salariés à temps partiel, les montants maximums sont proratisés en fonction de leur durée contractuelle de travail) :

Correspondance avec le groupe de fonction du RIFSEEP	Critères de classification	Montant maximal brut annuel
C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de 1 <sup>er</sup> niveau, tenu à des sujétions particulières et dont le poste requiert une forte expertise	1 260 €
C2	Agent exerçant des fonctions d'exécution ne nécessitant pas de sujétions particulières	1 111 €
B1	Agents exerçant des fonctions intermédiaires de direction de service, de management et d'arbitrage	2 380 €
B2	Agents exerçant des fonctions intermédiaires d'encadrement de proximité, de direction adjointe, de coordination et dont le poste requiert une expertise	2 185 €
B3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement, poste d'instructions avec expertise	1 995 €
A1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage	6 390 €
A2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	5 670 €
A3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	4 500 €
A4	Encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ ou sujétions particulières	3 600 €

**Approuvé à l'unanimité.**

**BP-2024-3-5– REDUCTION DU DELAI DE CARENCE POUR LES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES VERSEES AUX SALARIES DE DROIT PRIVE EN REFERENCE A CELUI DES AGENTS PUBLICS :**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les principes du congé de maladie ordinaire des salariés de droit privé, relevant du code du travail et du régime de la sécurité sociale.

Durant l'arrêt de maladie, le salarié de droit privé n'est pas rémunéré mais il perçoit, sous réserve de remplir certaines conditions : les Indemnités Journalières versées par la sécurité sociale et un complément de rémunération versé par la collectivité, l'Indemnité Complémentaire (également appelée « maintien de salaire »). En cas d'arrêt maladie d'origine non professionnelle, les Indemnités Journalières (IJ) sont versées à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail (3 jours de carence). Elles sont dues pour chaque jour calendaire d'interruption de travail, y compris le samedi et le dimanche.

Le salarié bénéficie d'une indemnité versée par l'employeur sous réserves d'en remplir les conditions. Cependant, en cas d'arrêt maladie d'origine non professionnelle, il existe un délai de carence de 7 jours, donc le versement de l'indemnité complémentaire n'est réalisé, par l'employeur, qu'à compter du 8<sup>ème</sup> jour de l'arrêt.

**La présente délibération a pour objet de réduire le délai de carence de 7 jours à 3 jours, pour les Indemnités Complémentaires versées aux salariés de droit privé en arrêt maladie d'origine non professionnelle, sous réserves de remplir toutes les conditions.**

## Indemnités Complémentaires

### 1. Les bénéficiaires

Bénéficiaire de l'indemnité complémentaire, les salariés de droit privé en arrêt maladie d'origine non professionnelle, embauchés par le Syndicat Région Minière, par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée, s'ils remplissent les conditions d'octroi présentées ci-après.

### 2. Les Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale

Le présent article a pour objet de rappeler les règles d'indemnisation du salarié en arrêt maladie d'origine non professionnelle, telles qu'elles sont prévues par le code de la sécurité sociale.

#### 2.1. *Délai de carence*

En cas d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle, le salarié a droit, après un délai de carence de 3 jours (c'est-à-dire période durant laquelle aucun versement n'est effectué), au versement des Indemnités Journalières de la sécurité sociale s'il remplit les conditions suivantes :

(En cas d'accident de travail, l'Indemnité Journalière est due à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail, le jour de l'accident étant rémunéré par l'employeur. En cas de maladie professionnelle, l'indemnité journalière est due à partir de la date de première constatation médicale.

#### 2.2. *Condition d'indemnisations*

Immatriculation	Arrêt de travail inférieur à 6 mois	Arrêt de travail supérieur à 6 mois
heures travaillées	Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail <b>OU</b>	Avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail <b>OU</b>
Cotisations	Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois civils précédant l'arrêt de travail	Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le SMIC horaire au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail

### 3. L'indemnité complémentaire à l'allocation journalière

Conformément à l'article L.1226-1 du Code du Travail, le salarié de droit privé, bénéficie, sous réserve des conditions visées ci-après, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par la sécurité sociale, en cas d'absence justifiée par l'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident, dûment constatée par un certificat médical.

#### 3.1. *Conditions d'ouverture des droits à l'indemnité complémentaire*

- Avoir au moins un an d'ancienneté dans l'établissement au premier jour de l'arrêt de travail.
- Avoir transmis un certificat médical dans un délai de 48 heures.
- Percevoir des Indemnités Journalières versées par la Sécurité Sociale.
- Recevoir des soins en France ou dans l'un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.
- Ne pas être un travailleur à domicile, un salarié saisonnier, intermittent ou temporaire.

### 3.2. Délai de carence

Le salarié bénéficie du versement des indemnités complémentaires :

- Dès le premier jour d'absence en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle ;
- Dès le 4<sup>ème</sup> jour en cas de maladie ou d'accident non professionnel, y compris en cas d'accident de trajet.

Le délai de carence est décompté en jours calendaires.

### 3.3. Durée et montant de l'Indemnité Complémentaire

Le salarié a droit à 90% de sa rémunération brute pendant 30 jours, puis à 2/3 de sa rémunération pendant les 30 jours suivants. Ces durées sont augmentées de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté (en plus de la durée d'une année exigée pour l'ouverture du droit au maintien de salaire), sans que chacune d'elles puisse dépasser 90 jours.

La durée et le montant du versement des indemnités complémentaires versées par l'employeur sont récapitulés ci-après :

Date d'ancienneté dans l'entreprise	Durée maximum (1) de versements des indemnités et montant de l'indemnisation (2)
De 1 à 5 ans	60 jours : 30 jours à 90% et 30 jours à 66,66%
De 6 à 10 ans	80 jours : 40 jours à 90% et 40 jours à 66,66%
De 11 à 15 ans	100 jours : 50 jours à 90% et 50 jours à 66,66%
De 16 à 20 ans	120 jours : 60 jours à 90% et 60 jours à 66,66%
De 21 à 25 ans	140 jours : 70 jours à 90% et 70 jours à 66,66%
De 26 à 30 ans	160 jours : 80 jours à 90% et 80 jours à 66,66%
31 ans et plus	180 jours : 90 jours à 90% et 90 jours à 66,66%

(1) Ces durées sont calculées en jours calendaires. Si le salarié a déjà bénéficié d'une ou plusieurs périodes d'indemnisation pour maladie par l'employeur dans les 12 mois précédents, la durée de versement est déduite du nombre de jours déjà indemnisés.

(2) En pourcentage de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler.

### 4. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Approuvé à l'unanimité.

### BP-2024-3-6- ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG03 POUR LE PERSONNEL PUBLIC DU SYNDICAT :

**Le Président rappelle** qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

**Le Président expose** que le Centre de Gestion a communiqué au Syndicat Région Minière les résultats le concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;



**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE d'accepter la proposition suivante :**

Assureur : **GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne**

Courtier : **Siaci Saint Honoré**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**1. Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

**Garanties IJ 100%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire	8.56%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire	8.34%	X
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours en maladie ordinaire	8.27%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours cumulée en maladie ordinaire	8.27%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.35%	

**Garanties IJ 80%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire	6.92%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire	6.75%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours en maladie ordinaire	6.69%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours cumulée en maladie ordinaire	6.69%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.16%	

\*Cocher la proposition retenue



## 2. Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Non-Titulaires ou

### Agents affiliés IRCANTEC

#### Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

#### Conditions : (garanties/franchises/taux)

### **Garanties IJ 100%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.44%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.37%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.25%	

\*Cocher la proposition retenue

- **AUTORISE le Président à signer les conventions en résultant.**

#### Approuvé à l'unanimité.

#### BP-2024-3-7– CESSION DE BIEN (mini-pelle KUBOTA) :

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Considérant la mini-pelle KUBOTA (bien n°2012-2 au budget 61302) propriété du Syndicat Région Minière,  
Monsieur le Président expose au Comité Syndical que, dans le cadre du renouvellement du parc de véhicules, il est prévu de remplacer la mini-pelle KUBOTA.

Il est proposé un montant de cession de 15 000,00 € TTC.

#### Approuvé à l'unanimité.

### **EAU POTABLE**

Départ de M. GUERIN J-Pierre à 11H52 ce qui porte le nombre de présents à 47 à partir de ce point.

**Nombre de présents : 47**

**Nombre de pouvoirs : 10**

**Nombre de suffrages exprimés : 57**

#### AEP-2024-3-1 – APPROBATION DU RPQS 2023 :

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 10 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

**Approuvé à l'unanimité.**

**AEP-2024-3-2 – DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES :**

Le Président propose les décisions modificatives suivantes sur l'exercice 2024.

**Décision modificative N°1 : Crédit supplémentaire**

**Section de fonctionnement :**

Dépenses – Crédits à ouvrir :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
012	6474	Versement aux autres œuvres sociales	8 537.90
<b>TOTAL</b>			<b>8 537.90</b>

Recettes – Crédits à ouvrir :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
77	778	Autres produits exceptionnels	8 537.90
<b>TOTAL</b>			<b>8 537.90</b>

**Décision modificative N°2 : Virement de crédit**

**Section de fonctionnement :**

Dépenses – Crédits à ouvrir :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000
<b>TOTAL</b>			<b>5 000</b>

Dépenses – Crédits à réduire :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
022	022	Dépenses imprévues	5 000
<b>TOTAL</b>			<b>5 000</b>

**Décision modificative N°3 : Virement de crédit**

**Section d'investissement :**

Dépenses – Crédits à ouvrir :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
224	20	2031	Frais d'études	7 000
225	20	2031	Frais d'études	30 000
<b>TOTAL</b>				<b>37 000</b>

Dépenses – Crédits à réduire :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
222	21	21561	Matériel spécifique d'exploitation	37 000
<b>TOTAL</b>				<b>37 000</b>

## Décision modificative N°4 : Crédit supplémentaire

### Section d'investissement :

Dépenses – Crédits à ouvrir :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
OPNI	21	21561	Matériel spécifique d'exploitation	5 078.62
<b>TOTAL</b>				<b>5 078.62</b>

Recettes – Crédits à ouvrir :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Montant
OPNI	21	2154	Matériel industriel	5 078.62
<b>TOTAL</b>				<b>5 078.62</b>

### Approuvé à l'unanimité.

SPANC

Nombre de présents : 47

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de suffrages exprimés : 57

### ANC-2024-2-1 – APPROBATION DU RPQS 2023 :

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 10 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

### Approuvé à l'unanimité.

### ANC-2024-2-2 – DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES ANC :

Le Président propose les décisions modificatives suivantes sur l'exercice 2024.

## Décision modificative N°1 :

### Section de fonctionnement : Virement de crédit

Dépenses – Crédits à ouvrir :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 000
<b>TOTAL</b>			<b>3 000</b>



Dépenses – Crédits à réduire :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
011	6066	Carburants	3 000
<b>TOTAL</b>			<b>3 000</b>

**Approuvé à l'unanimité.**

## QUESTIONS DIVERSES

### POINTS NON SOUMIS A DELIBERATION :

#### 1/ Point sur le projet mensualisation

Laura Eyraud présente les étapes clés de la mise en place de la mensualisation et le calendrier du déploiement prévisionnel.

Un délégué questionne sur le cas d'un abonné ayant eu une saisie sur salaire alors qu'il n'avait pas reçu la facture.

Mme Eyraud explique que c'est un centre éditique qui envoie les factures et que nous ne savons pas si un abonné l'a reçue ou non. Il est conseillé de contacter le Trésor Public qui est en charge du recouvrement.

Un délégué mentionne le problème de la non-distribution des courriers en raison de l'adressage des communes.

Un délégué demande si les factures de septembre ont été envoyées. Un délégué demande si les modifications d'adresse doivent être communiquées au Syndicat Région Minière ou au Trésor Public : il faut l'envoyer aux 2.

Une déléguée questionne sur la possibilité de l'envoi des factures par mail : le directeur répond que l'envoi par mail n'est pas encore reconnu comme officiel, ni sécurisé.

#### 2/ Projet de refonte des statuts en vue de la réforme territoriale au 01/01/2026

Le directeur évoque la nécessaire refonte des statuts du syndicat dans le cas du transfert de compétence du 01/01/2026 et le changement de représentativité du Conseil Syndical des collectivités puisque ce seront les EPCI qui seront membres du Syndicat. Les EPCI désigneront les représentants qui seront donc des délégués communautaires et plus des délégués communaux. Afin de maintenir la représentativité et l'équitabilité de représentation des communes, il faudrait modifier les statuts.

Un délégué suggère de s'inspirer d'autres collectivités dont la compétence a été donnée à l'EPCI. Un autre cite le modèle du SICTOM. Le directeur précise que le modèle du SICTOM n'est pas le même car la représentativité se fait « par collègue ». Un échange entre les délégués commence sur le sujet de l'absentéisme lors des conseils syndicaux et des difficultés à atteindre le quorum quand le nombre de délégués est trop important. Le directeur clôture le sujet en indiquant que les nouveaux membres seront les EPCI d'où la nécessité de modifier les statuts. Le cabinet d'avocats Landot sera sollicité pour accompagner les services et présenter ce sujet lors d'une prochaine assemblée.

#### 3/ Point sur les assurances « dommages aux biens et véhicules »

Le directeur rappelle que ce point a été évoqué un peu plus tôt, lors de la délibération 3-6 des Affaires Générales et que ce contrat est désormais souscrit chez Groupama.

#### 4/ Point sur le développement de la communication (site, lettre à l'élu, ...)

Laure Rohac fait un point sur les outils de communication mis en place :

Lettre à l'élu qui sera envoyée aux délégués lors des convocations aux AG, le nouveau site internet qui est opérationnel depuis juin dernier et qui permet de faire toutes les démarches, les Rencontres avec les Elus des 46 communes, l'information par mail/panneau Pocket/site internet des interventions du syndicat...

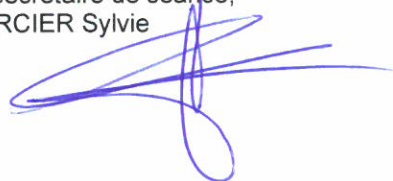
#### 5/ Focus n°1 sur le patrimoine du Syndicat Région Minière

Présentation sur la production et le stockage de l'eau potable du Syndicat Région Minière à travers les réseaux interconnectés, les ouvrages : réservoirs et châteaux d'eau.

Un délégué demande si le service communication peut envoyer des éléments aux communes pour la rédaction des bulletins municipaux. Les besoins des communes n'étant pas toujours au même moment de l'année, il faut faire part de ses demandes au service qui répondra individuellement.

Une fois l'ordre du jour épuisé, la séance était levée par M. COURTAUD à 13H00.

La secrétaire de séance,  
MERCIER Sylvie



Le Président,  
COURTAUD Guy

